



Optimisation - Prévention

# **GUIDE DE L'EXPOSANT**

## **SECURITE - INCENDIE**

A conserver par l'exposant

Afin de demander des renseignements sur toutes les mesures de sécurité à respecter, vous pouvez contacter le chargé de sécurité :

**Philippe BOUIN**

Fax : 02 23 43 46 08

Port. : 06 63 04 37 97

e-mail : [optiprev@wanadoo.fr](mailto:optiprev@wanadoo.fr)

Mise à jour : 03.11.14

Opti-Prev

## A – PARTIE REGLEMENTAIRE

### 1 - GENERALITES

Le présent document répond à l'arrêté du 18 novembre 1987. Un chargé de sécurité,

Philippe BOUIN  
1, Le Pont aux Anes  
35160 MONTFORT SUR MEU

ou l'un de ses collaborateurs, sera présent pendant le montage et durant la manifestation. Il est chargé de veiller au respect des règles de sécurité décrites dans le présent document.

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par :

- l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales)
- L'arrêté du 18 novembre 1987 (dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions)
- L'arrêté du 23 janvier 1985 (dispositions particulières applicables aux chapiteaux, tentes et structures).

### 2 - ETUDE PREALABLE

L'exposant devra transmettre à l'organisateur :

- Le nom du stand
- Le nom du Responsable du stand
- Le type d'exposition
- Les coordonnées de son ou de ses véhicules

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation.

L'exposant doit déposer auprès de l'organisateur sur le document transmis par celui-ci, une demande d'autorisation ou une déclaration, un mois avant l'ouverture au public, dès lors :

- qu'il utilise des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux (substances radioactives ou génératrices de rayons X, gaz interdits, ...),
- que les machines et appareils sont présentés en fonctionnement.

### 3 - COMMISSION DE SECURITE

Les aménagements doivent être achevés au moment du contrôle par le Chargé de sécurité/Commission de sécurité, avant l'ouverture au public. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

La commission de sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle, lors de sa visite qui a lieu généralement la veille de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires.

L'exposant ou son mandataire qualifié doit obligatoirement être présent sur le stand lors de cette visite de réception. Il doit tenir à disposition tout justificatif concernant les installations et les matériaux.

**Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.**

## B – PARTIE CONSEILS ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES

### 1 - OBJET

Le présent document se propose de passer en revue succinctement et de manière concrète les points sur lesquels les exposants ont le plus grand intérêt à porter une attention toute particulière lors de la conception et de la préparation de leur stand.

Ils éviteront ainsi de commettre des erreurs fondamentales, toujours difficiles, voire impossibles à corriger dans les heures qui précèdent l'ouverture de l'exposition.

### 2 - ACCES AUX MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

La disposition des stands ainsi que leur aménagement ne doivent pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tels que Robinets d'Incendie Armés - (RIA - armoires d'incendie), postes d'appel téléphonique d'urgence, commande trappes à fumées, extincteurs.

Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés.

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'1m au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public.

L'exposition des objets est strictement limitée à l'emprise du stand et ne doit sous aucun prétexte déborder sur les circulations réservées au public.

### 3 - ACCES ET ISSUES DES STANDS

3.1. Il arrive que des exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Dans ce cas, les stands doivent avoir des issues directes sur les allées.

Leur nombre, leurs dimensions sont fonction de la superficie :

stands de moins de 20 m <sup>2</sup> :	1 issue (0.90 m)
stands de 20 à 100 m <sup>2</sup> :	2 issues (0.90 et 0.90 m)
stands de 100 à 200 m <sup>2</sup> :	2 issues (1.40 et 0.90 m)
stands de 200 à 300 m <sup>2</sup> :	2 issues (1.40 et 1.40 m)

3.2. Dégagements

Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner les conditions d'évacuation envisagées pour chaque niveau (art. T.18).

Les allées qui conduisent aux sorties doivent avoir une largeur au moins égale à celle de la sortie desservie. Les sorties doivent être dégagées.

3.3. Tentures sur portes

Les rideaux, tentures et voilages sont interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands.

3.4. Signalisation

Les issues doivent être signalées par une inscription "SORTIE" en lettres blanches nettement visibles, sur fond vert.

3.5. Stationnement

Le stationnement est interdit sur le pourtour du chapiteau ou du hall concerné, durant l'ouverture au public.

Le comité organisateur se réserve le droit de faire enlever les véhicules en contravention aux frais des propriétaires.

#### 4 - SIGNALÉTIQUE

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

#### 5 - DELIMITATION PAR CLOISONNEMENT PARTIEL

Les surfaces du hall non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation.

#### 6 - CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4.

- M0 signifie "incombustible",
- M1 signifie "non inflammable",
- M2 signifie "difficilement inflammable",
- M3 signifie "moyennement inflammable"
- M4 signifie "facilement inflammable".

Ces qualités doivent être attestées par un procès-verbal d'essai délivré par un laboratoire français.

La preuve du classement de réaction au feu doit être apportée :

- soit par le procès verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé, en cours de validité,
- soit par le marquage de conformité à la norme NF,

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée :

- soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué "in situ",
- soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier.

### C - CONSTRUCTION DES STANDS -MATERIAUX EMPLOYES

#### 1 - OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, rayonnage, bar, écran séparatif présentoir, etc.), tous les matériaux de catégorie M3.

Aucun panneau structure ne peut être accroché à partir du plafond.

#### 2 - CLASSEMENTS CONVENTIONNELS

Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants (dans ce cas, si le classement est adapté, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement.) :

- ✓ classement M0 : verre, brique, plâtre, fer, acier, aluminium, céramique, ardoise,...
- ✓ classement M3 : bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contreplaqué, latté, fibre, particule) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.
- ✓ Classement M4 : bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14 mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18 mm.

ATTENTION : Il est absolument interdit de disposer quelques aménagements que ce soit au-dessus des allées (structures ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.).

#### 3 - MATERIAUX DE REVETEMENT

##### 3.1. Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux de catégorie M2. Ils peuvent être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films, plastiques) de très faible épaisseur (1 millimètre maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers devront être correctement marouflés ou collés sur les supports. Les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux de catégorie M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux-plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

##### 3.2. Rideaux - tentures - voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont de catégorie M2.

Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

##### 3.3. Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques par exemple).

##### 3.4. Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M3 et solidement fixés.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètres et d'une superficie totale > 20 m<sup>2</sup>, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Sinon, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

## 4 - ELEMENTS DE DECORATION

### 4.1. Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m<sup>2</sup>, guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux de catégorie M0 ou M1.

### 4.2. Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ne s'applique pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

### 4.3. Mobiliers

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaises, tables, bureaux, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc. doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 (1).

## 5 - VELUMS – PLAFONDS - FAUX-PLAFONDS - STANDS COUVERTS – STANDS EN SURELEVATION

Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau en surélévation, doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m<sup>2</sup> et être distants entre eux d'au moins 4 m.

La surface couverte ne doit pas dépasser 10 % de la surface du hall considéré.

Les aménagements intérieurs (plafonds, plafonds suspendus, vélums, ...) ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatiques.

Si la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

Lorsque la surface couverte est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, l'exposant doit prévoir l'installation d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes normalisés.

### 5.1. Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- ✓ Ils doivent être en matériaux de catégorie M1.
- ✓ Dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, les vélums doivent être en matériaux de catégorie M2<sup>1</sup>.

Ils doivent être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public.

### 5.2. Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Toutefois, il est admis que 25 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soit en matériaux de catégorie M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et accessoires. En outre, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

La suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0.

### 5.3. Stands à un niveau de surélévation

L'autorisation de construire un stand avec un seul niveau de surélévation doit être demandée à l'organisateur du salon. Dans ce cas :

- ✓ les structures porteuses et le plancher du premier étage doivent offrir une résistance de 350 kg/m<sup>2</sup> (ou 250 kg/m<sup>2</sup> si la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup>).
- ✓ l'étage doit comporter autant d'issues (escaliers) que nécessaire en fonction de sa superficie (cf. B.3).
- ✓ l'étage doit rester ouvert (non couvert)
- ✓ la moquette de sol de l'étage et des escaliers doit être au moins M3.
- ✓ Le stand doit être équipé d'un extincteur à eau pulvérisée, placé en bas de chaque escalier, et d'un extincteur CO<sup>2</sup> placé près du tableau électrique.

Les stands à étage ou autres structures en hauteur aménagées dans les établissements des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories doivent respecter les dispositions de l'article R. 111-38 du Code de la construction et de l'habitation. De tels aménagements requièrent donc l'intervention d'un bureau de contrôle agréé, qui devra fournir ses conclusions en matière de solidité-stabilité.

## 6 - ELEMENTS TRANSPARENTS OU TRANSLUCIDES

6.1. En règle générale n'utiliser que du verre de sécurité (trempé ou feuilleté) visualisé par des inscriptions ou des pastilles autocollantes.

6.2. Toutefois, sont admis certains matériaux plastiques à condition qu'ils soient au moins M1, M2 ou M3.

Attention : les panneaux plastiques ordinaires qui ne remplissent pas ces conditions, ne peuvent être autorisés que pour des surfaces maximales de 1 m<sup>2</sup> (enseignes et panneaux publicitaires) et à condition que leurs rebords soient encastrés dans une baguette métallique.

Choisir de préférence, des panneaux en PVC ou en polycarbonate, classés M1 ou M2.

<sup>1</sup> ou rendus tels par ignifugation

## 7 - IGNIFUGATION

7.1. L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui sont à l'état normal moyennement ou facilement inflammables.

7.2. L'ignifugation peut se faire :

- ✓ par pulvérisation d'un liquide spécial
- ✓ par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial
- ✓ par trempage dans un bain spécial.

7.3. Les travaux d'ignifugation ne doivent être exécutés que par des applicateurs agréés qui sont seuls en mesure de juger si l'ignifugation est possible et de décider du procédé à utiliser.

7.4. Les applicateurs agréés délivrent à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées toutes les indications suivantes :

- ✓ nature, surface et couleur du revêtement traité
- ✓ produit utilisé
- ✓ date de l'opération
- ✓ cachet et signature de l'applicateur.

7.5. Des renseignements sur l'ignifugation peuvent être obtenus auprès du groupement technique français contre l'incendie ([www.gtfi.org](http://www.gtfi.org)).

7.6. Remarque importante :

Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

S'adresser au Groupement NON FEU :

37-39 rue de Neuilly - BP 249 - 92110 CLICHY Tél. 01.47.56.30.80.

## 8 - INSTALLATION ELECTRIQUE DES STANDS

Les installations électriques sur les stands sont établies à partir d'un coffret de livraison qui restera toujours facilement accessible au personnel du stand, ainsi qu'à l'organisateur et au propriétaire de l'établissement.

8.1. Installation électrique

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du tableau de branchement électrique du stand.

Tous les raccordements et dérivations doivent se faire dans des boîtes de dérivation. Les épissures sont totalement interdites.

Les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câble, goulottes et cache-câbles doivent être de type non propagateur de la flamme, suivant leur norme en vigueur.

Le tableau électrique doit être inaccessible au public.

Aucune prise ne sera positionnée à moins d'1 m d'une canalisation d'eau ou de gaz.

Toutes les prises de courant, avec ou sans terre, doivent être protégées individuellement, soit par un coupe-circuit à l'origine de la ligne, soit par fusibles incorporés dans le socle.

Tous les appareils comportant des moteurs ou des résistances et susceptibles de fonctionner doivent être mis à la terre.

Les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par des dispositifs de courant nominal inférieur ou égal à 16 Ampères.

Les bornes de connexion (dominos) situés à l'extérieur des boîtes de dérivation sont interdites.

8.2. Matériels électriques

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

### Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension nominale au moins égale à 500 V, ce qui interdit notamment le câble H- 03- V.HH (Scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

Emploi de câble U 500 VGV, U 500 SC ou similaire pour les alimentations au départ du tableau : ces câbles peuvent passer derrière les tentures, mais non sous les tapis (sauf avoir une protection mécanique).

### Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm<sup>2</sup> est interdit.

### Appareils électriques

Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

Les appareils de classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Les appareils de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

### Prises multiples

Les socles de prises de courant multiples sont autorisées mais avec protection du bloc coupe-circuit.


Les prises multiples genre « triplite » en matière plastique sont formellement interdites, ainsi que les douilles voleuses. Seules seront reconnues conformes les pièces possédant le label U.T.E.

### Eclairage

Les appareils d'éclairage normal des stands doivent être fixés ou suspendus aux structures du stand.

L'emploi de guirlandes préfabriquées en matière surmoulée n'est autorisé que lorsque cette matière n'est pas propagatrice de flamme.

Les douilles « illuminations » sont interdites. Elles doivent être remplacées par des douilles étanches à socle en matière plastique. Les douilles métalliques ne peuvent être utilisées que hors de portée de main des visiteurs.

Seuls les spots portant le signe  sont autorisés.

### Enseignes lumineuses à haute tension

Elles doivent être protégées par un écran en matériau de catégorie M3 au moins.

La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte « Danger, haute tension »

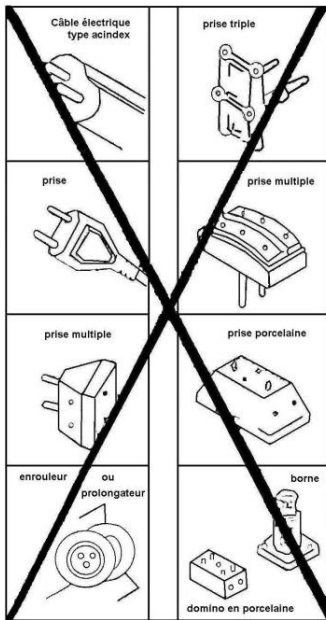
### Lampes à halogène (norme EN 60598) :

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

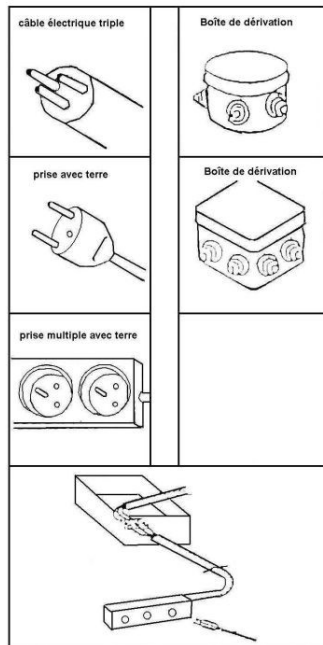
- ✓ être placés à une hauteur de 2,25 m minimum
- ✓ être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètres des bois et autres matériaux de décoration)
- ✓ être fixés solidement
- ✓ être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles d'étain fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

### SCHEMA DES MATERIELS

#### INTERDITS



#### AUTORISES



## 9 - LASERS

L'exposant doit adresser à l'administration une déclaration descriptive technique comportant l'attestation de l'installateur sur la conformité de l'installation à l'article T44 du règlement de sécurité.

Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser.

L'appareil et ses équipements doivent être solidement fixés.

## 10 - INSTALLATION DE GAZ

Seules sont autorisées à l'intérieur des locaux, les bouteilles de gaz de 13 kg au plus. Les bouteilles doivent toujours être munies de détendeur normalisé.

Aucune bouteille vide ou pleine ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement.

Les tuyaux de raccordement souples ou flexibles sont tolérés sous réserve qu'ils soient conformes à la norme, que la date de péremption ne soit pas dépassée, que chaque extrémité soit munie de colliers et que leur longueur soit inférieure à 2 m.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Le nombre de bouteilles raccordées sur chaque stand est limité à 6.

Les bouteilles raccordées doivent être éloignées les unes des autres de 5 m au moins, ou bien séparées par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'1 bouteille pour 10 m<sup>2</sup>.

## 11 - PRODUITS INTERDITS

- ✓ Les appareils fonctionnant à l'éthanol
- ✓ Distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable ou toxique ou incapacitant.
- ✓ Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- ✓ Articles en Celluloïd
- ✓ Artifices pyrotechniques et explosifs
- ✓ Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther, acétone.
- ✓ acétylène, oxygène, et hydrogène (sauf dérogation administrative)

## 12 - DEPOTS DE MATERIAUX

Il est interdit d'encombrer les cabines ou l'arrière des stands, avec des emballages et marchandises divers pouvant constituer un aliment de feu en cas d'incendie (dépôt de caisses de bois, de paille, de cartons, etc).

## 13 - DISPOSITIONS SPECIALES POUR CERTAINES PRESENTATIONS

Elles doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur 30 jours au moins à l'avance (voir modèle annexé).

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant, les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque au public.

### Protection du public

Les parties dangereuses (organes en mouvement, surfaces chaudes, pointes et tranchants) des machines ou appareils doivent être à plus d'1 m de l'allée du public, ou protégées par un écran rigide.

Les sécurités hydrauliques des matériels à vérins hydrauliques présentés en position statique haute, doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

## **14 - VEHICULES AUTOMOBILES MACHINES A MOTEURS THERMIQUES**

Les réservoirs des moteurs à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé.

Les cosses de batterie doivent être rendues inaccessibles.

## **15 - DISTRIBUTION DE FLUIDES**

Les fluides autres que l'air, les gaz neutres, l'eau de moins de 60°, doivent être distribués à une pression de 0,4 bars.

## **16 - LIQUIDES INFLAMMABLES**

Première catégorie: 5 litres maximum (ex. essence, toluène)

Deuxième catégorie: 10 litres par 10 m<sup>2</sup> de stand, avec un maximum de 80 litres. (fuel, gasoil et alcool entre 40° et 60°)

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- Disposer à proximité des extincteurs à poudre (9kg)
- Placer sous les réservoirs un réceptacle étanche pouvant contenir la totalité du combustible
- Recharger l'appareil contenant le liquide en-dehors de la présence du public

Les liquides particulièrement inflammables (éther,...) sont interdits. Ceci ne concerne pas les véhicules automobiles.

## **17 - CHAPITEAUX**

Si éventuellement un chapiteau (ou une structure) est installé dans le hall d'expositions, il doit être conforme aux CTS de 1 à 37 (sauf CTS 5).

Son environnement ne doit pas diminuer son niveau de sécurité. Incompatibilités entre articles T et CTS non admises.

Il est interdit d'entreposer ou d'utiliser des gaz combustibles ou toxiques, des gaz inflammables, des aérosols, des explosifs et des matières facilement inflammables.

Travaux dangereux interdits pendant la présence du public.

La partie inférieure des appareils d'éclairage doit être placée à une hauteur minimale de 2,25 m au-dessus des emplacements accessibles au public.

## **18 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Avant l'ouverture au public, les exposants devront enlever le polyane (film de protection de la moquette) et l'évacuer à l'extérieur de l'établissement. Un nettoyage régulier doit débarrasser des poussières et des déchets qui doivent être enlevés chaque jours avant l'heure d'ouverture au public et transportés hors de l'établissement.

L'interdiction de fumer doit être respectée.

## **19 - INSTALLATIONS DE CUISSON**

Les appareils de cuisson ou de remise en température sont interdits à l'intérieur des chapiteaux.

A l'intérieur des salles d'exposition, seuls sont autorisés les appareils permettant le maintien en température (bacs à eau chaude ou lampe à infrarouge), ainsi que les fours micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3,5 KW.

Tout souhait d'utilisation d'appareils de cuisson ou de remise en température devra faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur 2 mois et demi auparavant. Toutes ces utilisations seront réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

## **21- INFRACTIONS**

Il est rappelé qu'après avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, l'ouverture des stands non conformes aux dispositions de la réglementation susvisée peut être interdite. Dans ce cas, la distribution de l'électricité sera refusée et ce, sans aucun dédommagement ou remboursement du montant des locations.